

Québec, le 28 mai 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPA
Inscription au fichier de la TPA
N/Réf. : 20-051388-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de l'inscription d'une personne au fichier de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) prévue au titre III de la LTVQ.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Certaines entités auraient transmis à Revenu Québec une demande d'inscription au fichier de la TPA.
2. Ces entités ne sont pas identifiées dans la demande.
3. Toutefois, un formulaire MR-69 *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* à l'égard de la fiducie ***** nous a été transmis.
4. À votre avis, la situation factuelle de ces différentes entités serait similaire.
5. Vous précisez que des primes d'assurance sont payées par des employés qui résident au Québec, ainsi que par leur employeur qui réside en Ontario, à l'égard d'une assurance collective (assurance maladie et dentaire).
6. L'inscription au fichier de la TPA aurait été accordée pour une seule de ces entités, alors que les autres auraient vu leur demande d'inscription refusée.
7. Revenu Québec aurait justifié le refus en raison de l'exemption prévue au paragraphe 2° de l'article 520 de la LTVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître les règles générales applicables à l'égard de l'inscription d'une personne au fichier de la TPA.

Interprétation donnée

Assujettissement à la TPA

L'article 512 de la LTVQ exige qu'une personne assujettie paie la TPA lors du paiement d'une prime d'assurance.

Selon l'article 508 de cette même loi, une personne qui réside au Québec ou qui y fait affaires est une personne assujettie.

Une personne est considérée comme résidant au Québec si elle y réside ordinairement ou si elle est réputée y résider en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3).

L'article 507 de la LTVQ, quant à la définition de l'expression « prime d'assurance », mentionne ce qui suit :

« 507. [...] Est assimilé à une prime d'assurance :

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque. »

En vertu de l'article 511 de la LTVQ, un régime d'avantages sociaux non assurés est réputé être une assurance de personnes.

Par ailleurs, les paragraphes 2° et 6° de l'article 520 de la LTVQ prévoient ce qui suit :

« 520. La taxe prévue au présent titre ne s'applique pas :

[...]

2° à la prime d'une assurance collective de personnes ou d'un régime d'avantages sociaux non assurés :

- a) payable par un employeur à l'égard d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé hors du Québec ou qui n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et dont le salaire est versé d'un tel établissement situé hors du Québec;

[...]

6° à la prime payable à même une autre prime imposable; »

Inscription au fichier de la TPA

L'article 526 de la LTVQ prévoit que toute personne tenue de verser au ministre la taxe prévue au titre III a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription.

Tel qu'énoncé à l'article 526.1 de la LTVQ, la personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 526 de cette même loi doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la TPA.

Le premier alinéa de l'article 523 de la LTVQ prévoit que la personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de cette même loi, doit, en même temps, percevoir la TPA.

Selon le deuxième alinéa de l'article 523 de la LTVQ, cette personne doit transmettre cette taxe au ministre si elle n'est pas tenue de verser la prime à une autre personne ou si elle est tenue de la verser à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 523 de la LTVQ mentionne que dans les autres cas, la personne qui a perçu la TPA doit verser cette taxe, en même temps que la prime, à la personne à qui elle verse cette prime.

Contrat d'assurance collective souscrit par un employeur ou un organisme

Un contrat d'assurance collective peut être souscrit par un employeur ou un organisme afin d'accorder à ses employés ou ses membres une protection contre certains risques. Le bulletin d'interprétation TVQ. 523-1 *La perception et la remise de la taxe sur les primes d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes*¹ précise l'application de l'article 523 de la LTVQ à l'égard de la personne qui doit percevoir et verser la TPA dans ce contexte :

« 3. Dans le cadre d'un contrat d'assurance collective de personnes, les adhérents (employés, membres, etc.) au contrat d'assurance remettent leurs primes d'assurance au preneur (employeur, organisme, etc.) du contrat d'assurance. Par la suite, le preneur du contrat d'assurance remet les primes d'assurance qu'il a ainsi reçues et sa propre prime d'assurance, le cas échéant, à l'assureur ou à une tierce personne qui est titulaire ou non d'un certificat d'inscription. »

L'employeur ou l'organisme doit s'inscrire au fichier de la TPA si l'assureur ou la tierce personne à qui il remet les primes d'assurance n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription.

Pour obtenir davantage de renseignements, les paragraphes 4 à 8 du bulletin d'interprétation TVQ. 523-1 peuvent être consultés.

¹ Le bulletin d'interprétation TVQ. 523-1 est disponible sur le site Internet des publications du Québec.

Contrat d'assurance collective souscrit par un tiers

Un contrat d'assurance collective peut aussi être souscrit par un tiers qui acquitte les primes d'assurance à même les contributions qui lui sont versées par l'employeur, l'organisme, les employés ou les membres. Par « contributions », on entend un montant payé afin d'obtenir une protection contre certains risques.

Dans un tel cas, le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Syndicat national des employés de l'aluminium de Baie-Comeau - CSN²* indique de quelle manière le régime de la TPA doit être appliqué.

Le tiers doit percevoir la TPA exigible à l'égard des contributions versées par l'employeur ou l'organisme ainsi qu'à l'égard des contributions des employés ou des membres qui lui sont remises par l'employeur ou l'organisme. La TPA doit être remise au tiers en même temps que la contribution lui est versée. Le tiers doit ensuite rendre compte au ministre de la TPA perçue et la lui transmettre.

En vertu de l'article 526 de la LTVQ, le tiers qui doit percevoir la TPA et la transmettre au ministre a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription.

Par ailleurs, lorsque le tiers paie une prime d'assurance à un assureur à même des montants qui ont déjà fait l'objet d'une imposition de la TPA, il s'agit d'une prime payable à même une autre prime imposable. La prime payée par le tiers est ainsi exemptée en vertu du paragraphe 6° de l'article 520 de la LTVQ.

Pour terminer, nous tenons à préciser que l'exemption prévue au paragraphe 2° de l'article 520 de la LTVQ ne peut justifier le refus d'une demande d'inscription au fichier de la TPA. Cette demande doit plutôt être analysée selon l'ensemble des éléments énoncés ci-haut.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

² 2002 CanLII 41169.